

LES ETATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, SIGNÉ À WASHINGTON LE 4 AVRIL 1949, ET LES ETATS QUI ACCEPTENT L'INVITATION À PARTICIPER AU PARTENARIAT POUR LA PAIX, LANCÉE ET SIGNÉE PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD À BRUXELLES LE 10 JANVIER 1994, ET QUI SOUSCRIVENT AU DOCUMENT CADRE DU PARTENARIAT POUR LA PAIX;

CONSTITUANT ENSEMBLE LES ETATS PARTICIPANT AU PARTENARIAT POUR LA PAIX;

CONSIDÉRANT QUE LES FORCES D'UN ETAT PARTIE À LA PRÉSENTE CONVENTION PEUVENT ÊTRE ENVOYÉES ET REÇUES, PAR ARRANGEMENT, SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ETAT PARTIE;

TENANT COMPTE DU FAIT QUE LES DÉCISIONS D'ENVOYER ET DE RECEVOIR DES FORCES CONTINUERONT DE FAIRE L'OBJET D'ARRANGEMENTS DISTINCTS ENTRE LES ETATS PARTIES CONCERNÉS;

DÉSIRANT TOUTEFOIS DÉFINIR LE STATUT DE TELLES FORCES LORSQU'ELLES SE TROUVERONT SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ETAT PARTIE;

RAPPELLANT LA CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, SIGNÉE À LONDRES LE 19 JUIN 1951;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

